



Association des Anciens et Amis du Groupe des Eclaireurs Lac-Bleu

STATUTS

Art. 1

Sous la dénomination « Association des Anciens et Amis du Groupe des Eclaireurs Lac-Bleu » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à La Tour-de-Peilz.

Art. 2

L'Association a pour buts de :

- Cultiver et renforcer l'amitié entre anciens membres du groupe des éclaireurs « Lac-Bleu »,
- Soutenir les activités du groupe des éclaireurs « Lac-Bleu »,
- Participer au financement de la construction de nouveaux locaux à destination du groupe des éclaireurs « Lac-Bleu » au lieu-dit « En la Malègue » et aux charges d'exploitation de cette réalisation, propriété de la Fondation du Groupe des Eclaireurs « Lac-Bleu ».

Art. 3

L'Association est formée de tous les anciens membres du Groupe des Eclaireurs « Lac-Bleu » à La Tour-de-Peilz exprimant la volonté d'en faire partie. Elle est ouverte à d'autres personnes manifestant leur attachement au scoutisme et au groupe des éclaireurs « Lac-Bleu ».

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres, tous dons et legs, et les produits de sa fortune.

Art 5

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité en principe une fois l'an. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale élit le Comité et la Commission de contrôle, se détermine sur les cotisations, les comptes, et sur toutes propositions présentées par le Comité.



Elle se prononce en dernier ressort sur recours relatif à une exclusion ou à un refus d'admission d'un membre, prononcés par le Comité.

Art. 6

L'Association est administrée par un Comité composé d'un président et de deux à six membres, anciens scouts, de préférence du Lac-Bleu, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le président dirige les délibérations de l'assemblée générale. En son absence, il est remplacé par un autre membre du Comité.

Le Comité désigne parmi ses membres le ou les représentants de l'Association au Conseil de la Fondation du Groupe des Eclaireurs « Lac-Bleu ».

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 7

La commission de contrôle, formée de deux membres, est également désignée pour trois ans.

Art. 8

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 9

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue de tous les membres de l'Association.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront remis à la Fondation du Groupe des Eclaireurs « Lac-Bleu », à défaut à un groupement scout, si possible à La Tour-de-Peilz ou dans la région veveysanne.

Les présents statuts sont approuvés en assemblée constitutive le samedi 28 mars 1992 à La Tour-de-Peilz.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2012 (article 6).